



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DE-BROMPTON**

AVIS PUBLIC POUR UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

SECOND projet de règlement numéro 2013-157, adopté le 04 mars 2013 modifiant le règlement de zonage 2010-116 de la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. OBJET DU PROJET

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 04 mars 2013 sur le PREMIER projet de « **règlement numéro 2013-157 visant à modifier le règlement de zonage numéro 2010-116 et ses amendements afin d'autoriser un puits communautaire en zone inondable sur le lot 4 763 265, d'autoriser à nouveau l'extraction dans la zone AF-11, d'autoriser l'extraction dans les zones AFD-5, AF-8 et AF-9 sous certaines conditions et d'autoriser dans la zone R-12, la sous classe d'usages « résidentiel de haute densité** ». le conseil a adopté un SECOND projet de règlement conformément aux dispositions de l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2- DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin que ce règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Le SECOND projet de règlement a pour objet :

- 1- **d'autoriser à nouveau l'extraction dans la zone AF-11.** Une telle demande peut provenir de la zone AF-11 à laquelle la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celle-ci et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone AF-11 à laquelle le règlement s'applique ainsi que de celles de toute zone contiguë (AG-15, AF-10, AFD-7 et AFD-8) d'où provient une demande.
- 2- **d'autoriser l'extraction sous certaines conditions dans les zones AFD5 et AF-8.** Les usages « sablière » et « gravière » seront permis mais l'usage « carrière » sera interdit». Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée Une telle demande peut provenir des zones AFD-5 et AF-8 à laquelle la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones AFD-5 et AF-8 à laquelle le règlement s'applique ainsi que de celles de toute zone contiguë (AG-8, AFD-6, AF-6, AF-7) d'où provient une demande.
- 3- **d'autoriser l'extraction sous certaines conditions dans la zone AF-9.** Dans cette catégorie d'usages, les usages « sablière » et « gravière » seront autorisés mais l'usage « carrière » sera permise uniquement pour un usage existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Une telle demande peut provenir de la zone AF-9 à laquelle la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celle-ci et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone AF-9 à laquelle le règlement s'applique ainsi que de celles de toute zone contiguë (AG-14, AF-6 et AF-7,) d'où provient une demande.

- 4- **d'autoriser dans la zone R-12, la sous classe d'usages « résidentiel de haute densité ».**
Les usages résidentiels de haute densité comprennent les usages « Habitation unifamiliale en rangée; habitation bifamiliale jumelée; habitation bifamiliale en rangée; habitation trifamiliale isolée; habitation trifamiliale jumelée; habitation trifamiliale en rangée; habitation multifamiliale Une telle demande peut provenir de la zone R-12 à laquelle la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celle-ci et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone R-12 à laquelle le règlement s'applique ainsi que de celles de toute zone contiguë (R-11 et Rd-7) d'où provient une demande.

3- DESCRIPTION DES ZONES

La zone AF-8 se situe de part et d'autre de l'autoroute 55 au croisement du chemin de la Rivière Sud.

La zone AF-9 se situe au nord de l'autoroute 55 et est limitrophe à la Ville de Windsor (Greenlay).

La zone AFD-5 se situe au sud de l'autoroute 55 et à l'est du chemin de la Rivière Sud.

La zone AF-11 se situe entre l'autoroute 55 et le chemin de la Rivière Nord.

La zone R-12 est située au prolongement de la rue Saint-Pierre, au nord du ruisseau du cimetière.

Les zones concernées et des zones contiguës peuvent être consultées au bureau de la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton.

4- VALIDITÉ DES DEMANDES

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la municipalité, situé au 94, rue Principale à Saint-François-Xavier-de-Brompton, au plus tard le huitième jour qui suit la présente publication;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5- CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 04 mars 2013;
 - Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir la demande;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou
- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 04 mars 2013;
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir la demande, depuis au moins 12 mois; ou
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 04 mars 2013;
 - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où provient une demande, depuis au moins 12 mois;
 - Être désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 04 mars 2013 est majeur, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi :
- Avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressé à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

6- ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du SECOND projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7- CONSULTATION DU PROJET

Le SECOND projet de règlement numéro 2013-157 peut-être consulté au bureau de la municipalité situé au 94, rue Principale à Saint-François-Xavier-de-Brompton

DONNÉ À SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DE-BROMPTON, CE 06^{ième} JOUR DU MOIS DE MARS 2013.

Sylvie Champagne
Directrice générale et secrétaire-trésorière